



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur le projet de restructuration et d'extension
d'un élevage avicole
à Saint-Jean-Kerdaniel (22)**

n° 013490/A P

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion du 5 mars 2026, pour l'avis sur le projet de restructuration et d'extension d'un élevage avicole à Saint-Jean-Kerdaniel (22).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le préfet des Côtes-d'Armor pour avis de la MRAe dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 11/02/2026.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le [site de la MRAe Bretagne](#) et sur le [portail de l'évaluation environnementale](#).

Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques (^a, ^b, ^c...), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées (¹, ², ³...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

Synthèse de l'avis

Le projet porté par l'EARL « La Ferme Avicole de Saint-Jean » concerne l'extension d'un élevage de poules pondeuses situé au lieu-dit Kerbescont, sur la commune de Saint-Jean-Kerdaniel (Côtes-d'Armor). L'exploitation, reprise en 2021, comprend actuellement un bâtiment accueillant 30 000 poules pondeuses élevées en volière avec accès à un jardin d'hiver et à un parcours extérieur. Le projet prévoit la construction d'un second bâtiment et l'adaptation des installations existantes (silos d'aliments, ligne de tri des œufs), portant la capacité totale à 62 666 poules. Cette extension entraînera une augmentation de la consommation d'eau et d'électricité, de la production d'effluents d'élevage et des flux de transport. L'exploitation se situe dans un environnement rural bocager, à proximité de la forêt de Malaunay et du ruisseau du Goazel. La route nationale (RN) 12 (axe Rennes-Brest à 2x2 voies) se trouve à 150 m au sud, et la ligne ferroviaire Rennes-Brest (empruntée par les trains à grande vitesse) à 1 km au nord. Les terres d'épandage concernées appartiennent aux bassins versants du Trieux et du Leff, dont les masses d'eau sont déjà dégradées par les nitrates et les pesticides. Le territoire est classé en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées au titre de la directive nitrates, ce qui traduit une sensibilité marquée aux apports d'azote d'origine agricole.

Dans ce contexte, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae concernent **la préservation de la qualité de l'eau, des sols et de l'air** dans un territoire déjà soumis à des pressions agricoles importantes, notamment liées aux apports d'azote et de phosphore. S'y ajoutent **la maîtrise des émissions atmosphériques**, en particulier d'ammoniac et de gaz à effet de serre, **la préservation du cadre de vie des riverains** face aux nuisances olfactives, sonores ainsi qu'au trafic routier, et **la gestion du risque d'incendie** lié à la proximité d'un massif forestier. La consommation d'énergie, la contribution à la lutte contre le changement climatique et le bien-être animal constituent également des enjeux importants.

L'étude d'impact est globalement bien menée mais insuffisamment hiérarchisée et parfois redondante, ce qui nuit à la lisibilité des enjeux. L'état initial mérite d'être complété sur la biodiversité, insuffisamment analysée malgré la proximité de la forêt de Malaunay, et de mieux relier la justification du projet aux enjeux environnementaux du territoire. L'analyse des incidences est structurée mais souvent fondée sur le seul respect des normes réglementaires, ce qui apparaît insuffisant dans un territoire déjà fragilisé. Il est ainsi attendu une meilleure démonstration de l'absence d'effets significatifs, notamment en analysant les effets cumulés à l'échelle du bassin versant et les incidences indirectes liées à l'export des effluents. Il y a également nécessité de clarifier les mesures d'évitement et de réduction spécifiques à ce projet et de compléter les indicateurs de suivi afin qu'ils permettent d'évaluer concrètement les effets environnementaux du projet et que le porteur de projet puisse adapter ses pratiques en cas d'évolution défavorable.

Concernant le risque de pollution diffuse, l'extension de l'élevage entraînera une augmentation importante des flux d'azote et de phosphore et, même si le plan d'épandage respecte la réglementation, l'étude ne démontre pas suffisamment que les épandages et la valorisation des fientes dans une filière externe n'aggraveront pas les pressions existantes sur les différentes masses d'eau. Il importe donc d'analyser explicitement la contribution du projet à la pression azotée et phosphorée du bassin versant et de mieux prendre en compte les phénomènes de ruissellement et de lessivage. En matière de qualité de l'air, l'augmentation des effectifs entraînera une hausse des émissions d'ammoniac et de gaz à effet de serre, et l'analyse devra être mise en perspective avec les objectifs de réduction nationaux et régionaux. Pour le cadre de vie, les nuisances sonores apparaissent limitées mais les odeurs et l'augmentation du trafic routier méritent une analyse plus approfondie, notamment vis-à-vis des hameaux voisins, ainsi que la mise en place de modalités de dialogue avec les riverains. Sur le plan énergétique, la production prévue liée aux panneaux photovoltaïques supplémentaires semble *a priori* être une mesure adaptée, mais le bilan environnemental sur l'ensemble de son cycle de vie sera à analyser. Il faudra également approfondir l'analyse de l'adaptation du projet au changement climatique. Enfin, l'évaluation du risque d'incendie est à préciser compte tenu de la proximité de la forêt, et les conditions de bien-être animal devront être mieux démontrées, en détaillant notamment la densité réelle des animaux, la gestion thermique des bâtiments et l'organisation de l'élevage en cas d'épisodes climatiques extrêmes.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Sommaire

1. Présentation du projet et de son contexte.....	5
1.1. Présentation du projet	5
1.2. Contexte environnemental	6
1.3. Procédures et documents de cadrage	7
1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae	8
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	8
2.1. Observations générales	8
2.2. Justification et localisation du projet	8
2.3. État initial de l'environnement.....	9
2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) associées	9
2.5. Indicateurs de suivi	10
3. Prise en compte de l'environnement.....	10
3.1. Risque de pollutions diffuses et préservation des sols et milieux aquatiques	10
3.2. Préservation de la qualité de l'air.....	10
3.3. Préservation du cadre de vie	11
3.4. Énergie et climat	11
3.4.1. Contribution aux économies d'énergie	11
3.4.2. Adaptation du projet au changement climatique	12
3.5. Gestion du risque d'incendie	12
3.6. Bien-être animal	12
GLOSSAIRE	14

Avis détaillé

La consommation d'électricité de l'exploitation passera d'environ 82,6 MWh^a par an à 172,3 MWh par an, notamment en raison des besoins supplémentaires liés à la ventilation, à l'éclairage, à l'alimentation automatisée et au conditionnement des œufs. L'exploitant prévoit d'installer des panneaux photovoltaïques supplémentaires sur le jardin d'hiver du nouveau bâtiment afin de couvrir une grande partie des besoins énergétiques.

La consommation d'eau augmentera également avec la croissance du cheptel. Le prélèvement annuel sur le réseau public sera ainsi accru de 2 396 m³ par an par rapport à la situation actuelle, principalement pour l'abreuvement des animaux et les opérations de nettoyage des bâtiments.

L'augmentation du nombre d'animaux se traduira également par une hausse de la production d'effluents d'élevage d'environ 531 tonnes par an par rapport à la situation actuelle. Ces déjections constituent un fertilisant organique riche en éléments nutritifs, notamment en azote et en phosphore, utilisés pour la fertilisation des cultures. Une partie de ces fientes sera valorisée dans le cadre du plan d'épandage agricole associé à l'exploitation, tandis qu'une autre partie sera reprise par une filière de valorisation externe (engrais).

Enfin, le développement de l'activité entraînera une augmentation des flux logistiques liés à l'exploitation (livraisons d'aliments, enlèvement des œufs) passant de 466 passages de camions par an à environ 660 passages par an après réalisation du projet, soit une augmentation d'environ 194 camions par an (+ 42 %).

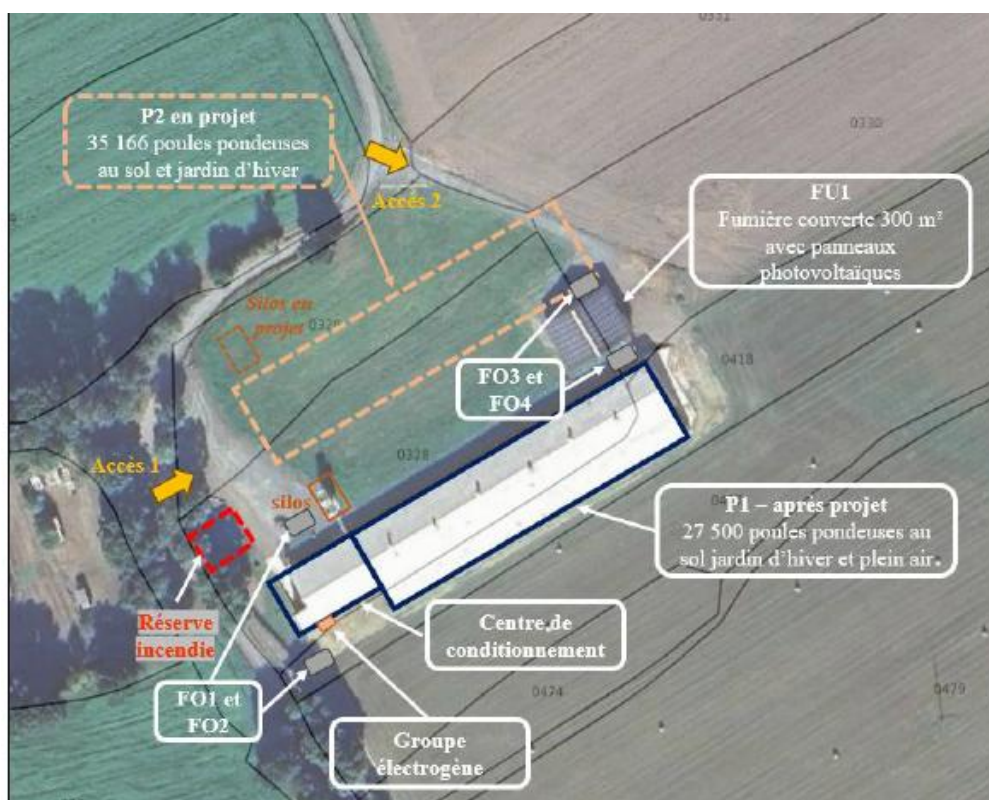


Figure 2 : Installations actuelles et en projet (source : étude d'impact)

1.2. Contexte environnemental

Le site d'exploitation s'inscrit dans un environnement rural, structuré par un maillage bocager encore bien présent, malgré la proximité d'espaces urbains à vocation d'activités économiques ou résidentielle de type hameaux, et de la route nationale (RN) 12 située à 150 m au sud, doublée par la route départementale (RD) 712. La ligne ferroviaire Rennes-Brest, empruntée par les trains à grande vitesse, se situe par ailleurs à 1 km au nord.

L'élevage est implanté à l'est de la forêt de Malaunay, un ensemble boisé important qui participe aux continuités écologiques locales et à la structuration paysagère du territoire. Le secteur est également marqué par la présence de parcelles agricoles cultivées ou en prairie, qui jouent un rôle notable dans la régulation du ruissellement et la limitation de l'érosion des sols.

L'exploitation et les terres d'épandage se situent sur les bassins versants du Trieux et du Leff. Les masses d'eau^b souterraines associées à ces bassins versants sont classées en état chimique dégradé par les nitrates et les pesticides, ce qui traduit une forte sensibilité aux apports d'azote d'origine agricole.

Le ruisseau du Goazel, un affluent du Leff, est présent à environ 180 mètres à l'est du site d'élevage, vers lequel s'écoulent les eaux de ruissellement de l'exploitation. Plusieurs zones humides ont également été identifiées dans l'environnement, les plus proches se situant à environ 160 m des bâtiments.

Les parcelles du plan d'épandage sont réparties sur plusieurs communes du secteur, Saint-Jean-Kerdaniel, Lanrodec et Ploumagoar. Il s'agit de terres agricoles cultivées ou en prairies appartenant à l'exploitation. Les surfaces situées en zones humides ou à moins de 10 m des cours d'eau sont exclues des surfaces épandables, afin de préserver ces milieux sensibles.

L'habitation la plus proche de l'exploitation, située sous les vents dominants, est à environ 240 m au nord-est du bâtiment existant.

1.3. Procédures et documents de cadrage

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous la rubrique 3660-A. La demande d'autorisation donne lieu à la réalisation d'une étude d'impact et d'une étude de dangers, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Le projet est soumis aux dispositions du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Leff Armor communauté¹, approuvé le 29 juin 2021, qui définit les règles d'occupation et d'utilisation des sols. Le site d'exploitation est implanté en zone agricole (A), dans laquelle les constructions nécessaires à l'activité agricole sont autorisées, sous réserve du respect des règles d'implantation et d'intégration paysagère.

La gestion de la ressource en eau et la protection des milieux aquatiques sont également encadrées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne^c, qui vise notamment à réduire les pollutions diffuses d'origine agricole, en particulier celles liées aux nitrates et au phosphore.

Le territoire est concerné par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo², approuvé le 21 avril 2017, qui décline les orientations du SDAGE au niveau du bassin versant. Ce document identifie les enjeux de qualité de l'eau sur le territoire et prévoit des dispositions visant à limiter les transferts de nutriments vers les cours d'eau, notamment par une gestion adaptée de la fertilisation et des effluents d'élevage.

Le projet est également encadré par la directive européenne dite « nitrates », qui a conduit à l'élaboration du programme d'actions national et à ses déclinaisons régionales. Les communes d'implantation et d'épandage du projet sont classées en zone vulnérable, ce qui implique le respect d'un ensemble de règles relatives à la gestion de l'azote d'origine agricole, telles que des périodes d'interdiction d'épandage, des capacités minimales de stockage des effluents, un équilibre de la fertilisation ou encore une couverture des sols en période hivernale.

Enfin, le territoire est classé en zone d'actions renforcées (ZAR)^d au titre de la directive nitrates^e. Ce classement concerne les secteurs où la qualité de l'eau demeure particulièrement dégradée au regard des concentrations en nitrates, et impose des exigences supplémentaires en matière de gestion des effluents et de fertilisation, afin de limiter les apports d'azote susceptibles de rejoindre les milieux aquatiques.

¹ [Avis de la MRAe Bretagne n°2025-012514 du 9 octobre 2025 sur le projet de révision du PLU intercommunal valant programme local de l'habitat \(PLUiH\)](#)

² [Avis de la MRAe Bretagne n°2016-004190 du 18 août 2016](#)

1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du projet de restructuration et d'extension d'un élevage avicole à Saint-Jean-Kerdaniel, identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale, concernent :

- **la préservation de la qualité de l'air, des sols et des milieux aquatiques** au regard des éventuels excédents d'azote et de phosphore liés à la fertilisation, et des retombées atmosphériques azotées, compte tenu des pressions déjà subies par ces milieux ;
- **le maintien, voire l'amélioration, de la qualité du cadre de vie** vis-à-vis des nuisances olfactives et sonores pour les riverains ;
- **la lutte contre le changement climatique**, par la maîtrise de la consommation de ressources énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes de l'élevage ;
- **la maîtrise du risque d'incendie**, au regard de la capacité projetée et de la proximité d'espaces boisés ;
- **la garantie du bien-être animal** dans les pratiques d'élevage.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Le dossier, dans sa version 1.4 datée du 7 janvier 2026, comprend notamment une étude d'impact, une étude de dangers ainsi qu'une note de présentation du projet et des résumés non techniques. Le dossier traite de manière détaillée un grand nombre de thématiques environnementales, mais fait beaucoup de répétitions. L'exhaustivité des informations permet au lecteur de disposer d'un large panorama de l'état initial de l'environnement, et des incidences potentielles du projet. Par contre, **l'étude d'impact omet de hiérarchiser clairement les enjeux du projet**, ce qui complexifie la compréhension des incidences du projet pour un lecteur non spécialiste.

Le résumé non technique présente les principales caractéristiques du projet et ses incidences, et reflète très bien les informations de l'étude d'impact. Il constitue un document de référence pour le grand public et permet de comprendre les enjeux sans avoir à consulter l'intégralité du dossier. Il comporte toutefois les mêmes lacunes que l'étude d'impact elle-même.

L'étude de dangers présente une méthodologie explicite d'analyse des risques. Les scénarios d'incendie et de crise sanitaire sont identifiés comme étant les principaux risques majeurs. S'appuyant sur un recensement d'accidents survenus dans des élevages comparables, l'analyse constitue une base pertinente. Néanmoins, les interactions possibles entre les risques identifiés et les enjeux environnementaux propres au site de Saint-Jean-Kerdaniel, notamment la proximité de la forêt de Malaunay, méritent d'être davantage mises en perspective (cf. 3.5 Gestion du risque d'incendie).

2.2. Justification et localisation du projet

Le projet est une extension de l'exploitation avicole existante qui vise à doubler la capacité de production. Le dossier indique que ce développement s'inscrit dans un contexte de demande nationale soutenue en œufs, ce qui conduit la filière à adapter ses outils de production. Cette justification apparaît globalement compréhensible et permet d'expliquer l'objectif poursuivi par le porteur de projet, même si **une argumentation chiffrée permettrait d'enrichir la démonstration**.

Le choix d'implanter le nouveau bâtiment à proximité immédiate des installations existantes présente également une certaine cohérence, le regroupement des bâtiments sur un même site permettant de mutualiser l'organisation du travail et les équipements, notamment pour l'alimentation des animaux, la surveillance des installations et la gestion des effluents. Une implantation sur un site distinct impliquerait des déplacements supplémentaires, une organisation plus dispersée de l'exploitation, et probablement une artificialisation plus importante. Aucune solution de substitution raisonnable n'a toutefois réellement été examinée.

L'étude d'impact doit toutefois **présenter plus explicitement les liens de cause à effet entre ce développement de la production et les enjeux environnementaux à l'échelle du territoire**, en particulier dans un secteur sensible aux apports d'azote et de phosphore.

2.3. État initial de l'environnement

La description de l'état initial mobilise à la fois des données bibliographiques et des investigations de terrain sur l'ensemble des thématiques requises, offrant un panorama cohérent des caractéristiques du site et des terres destinées aux épandages. Toutefois, un approfondissement s'avère nécessaire concernant la biodiversité, pour laquelle les inventaires et la caractérisation des enjeux écologiques demeurent limités, malgré la proximité de la forêt de Malaunay qui constitue un enjeu fort. L'état initial ne permet pas non plus de hiérarchiser clairement les enjeux, ce qui complique la lecture et l'orientation de l'analyse des incidences.

L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'environnement par des données plus détaillées sur la biodiversité, incluant des inventaires exhaustifs et une hiérarchisation explicite des enjeux.

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)^f associées

L'étude d'impact examine les incidences du projet sur l'eau, l'air, les sols, la biodiversité, le paysage, la population et le climat, en distinguant les phases de travaux et de fonctionnement, et comporte une partie dédiée aux effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés.

Les choix effectués par le porteur de projet visent une diminution des incidences locales, notamment en limitant les épandages, mais ces incidences ne sont pas pour autant supprimées, mais déplacées. Il est ainsi attendu que l'étude d'impact analyse précisément les incidences indirectes dues à l'export des effluents.

L'analyse des incidences sur les milieux aquatiques repose en grande partie sur la gestion des effluents et le plan d'épandage. Les volumes produits avant et après projet sont bien comparés, et les surfaces épandables sont présentées. Toutefois, la démonstration selon laquelle les quantités d'azote et de phosphore n'entraîneront pas de dégradation de la qualité des eaux, reste fondée sur le respect des normes réglementaires. Or, dans un bassin versant déjà fragile, le respect des plafonds ne garantit pas nécessairement l'absence d'effet cumulatif. Une analyse cumulative chiffrée, à l'échelle du bassin versant, est à prévoir.

Les émissions d'ammoniac et de gaz à effet de serre sont quantifiées avant et après projet, mais la mise en perspective de l'augmentation des effectifs avec les objectifs régionaux ou nationaux de réduction des émissions manque de transparence.

Les mesures d'évitement et de réduction portent sur la gestion des eaux pluviales, le stockage des effluents, la biosécurité^g, la limitation des nuisances sonores et olfactives, ainsi que sur la prévention des risques d'incendie. Sur ce dernier point, l'étude d'impact ne dit pas si la réserve d'eau de 120 m³ en cas d'incendie sera suffisante pour le projet global après extension.

La démarche ERC est présente, mais la distinction entre ce qui relève de la conception réglementaire standard d'un élevage et ce qui constitue une mesure spécifique d'évitement ou de réduction liée aux enjeux locaux n'est pas toujours clairement établie. Par ailleurs, aucune compensation n'est mobilisée, ce qui suppose que les incidences résiduelles sont considérées comme non significatives. Au-delà des normes réglementaires, cette conclusion mériterait d'être plus explicitement justifiée au regard de la sensibilité des milieux aquatiques et des continuités écologiques.

L'Ae recommande de renforcer la démonstration de l'absence d'incidences significatives résiduelles, en particulier sur la qualité des eaux et sur les milieux naturels, en articulant plus clairement les effets cumulés, les caractéristiques locales du bassin versant et les mesures proposées.

2.5. Indicateurs de suivi

Le porteur de projet prévoit des modalités de suivi, notamment à travers des registres d'élevage, des contrôles des équipements, la traçabilité des apports d'effluents et le respect des obligations réglementaires. Ces éléments constituent une base de suivi adaptée. Cependant, les indicateurs présentés relèvent essentiellement du respect de la réglementation et ne sont pas formulés comme des indicateurs environnementaux permettant d'évaluer, dans le temps, les effets réels du projet sur son environnement. Par exemple, pour la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement, il n'est pas précisé comment l'exploitant s'appropriera les informations nécessaires pour adapter ses pratiques si une dégradation était constatée. De même, aucun indicateur concret n'est proposé pour suivre l'évolution des émissions atmosphériques ou des nuisances perçues par les riverains.

L'Ae recommande de préciser les indicateurs de suivi environnementaux directement liés aux principaux enjeux identifiés, ainsi que les modalités d'analyse (fréquences, seuils...) et d'adaptation des pratiques en cas d'évolution défavorable constatée.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Risque de pollutions diffuses et préservation des sols et milieux aquatiques

Dans les bassins versants du Leff et du Trieux, où la qualité des eaux superficielles est suivie au regard notamment des concentrations en nitrates et en phosphore, la question des transferts vers les milieux aquatiques est centrale, les pollutions diffuses issues de l'épandage agricole résultant de l'addition de pratiques régulières sur de longues périodes.

L'augmentation de la capacité de l'élevage conduit mécaniquement à une hausse des quantités d'azote (N) et de phosphore (P_2O_5) produites, avec une production annuelle d'azote qui passe de 10 950 kgN avant projet à 25 370 kgN après projet, et une progression comparable pour le phosphore³. Ces évolutions constituent un changement d'échelle significatif.

Le plan d'épandage est présenté comme dimensionné pour absorber les volumes produits, avec une analyse de l'aptitude des sols, des distances réglementaires aux cours d'eau et aux habitations, et des modalités d'organisation des apports. Mais cette approche s'inscrit encore une fois dans un cadre purement réglementaire, et l'étude d'impact ne met pas suffisamment en perspective les flux totaux à l'échelle des bassins versants. Le respect des plafonds réglementaires par parcelle ne suffit pas, à lui seul, à démontrer l'absence d'effet cumulatif à l'échelle d'un territoire déjà classé comme vulnérable.

En outre, les mécanismes de ruissellement et de lessivage, notamment en période de fortes pluies, sont évoqués à travers les mesures générales de gestion, mais sans réelle analyse approfondie des parcelles les plus sensibles. Or les épisodes pluvieux intenses, dont la fréquence est susceptible d'évoluer avec le changement climatique, peuvent amplifier les transferts d'éléments fertilisants vers les cours d'eau.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des effets du projet sur les sols et les milieux aquatiques en appréciant explicitement la contribution du projet à la pression azotée et phosphorée des bassins versants concernés, au regard des objectifs de qualité fixés pour les masses d'eau.

3.2. Préservation de la qualité de l'air

L'étude d'impact quantifie les émissions d'ammoniac et de gaz à effet de serre avant et après projet. L'augmentation des effectifs entraîne indubitablement une hausse des émissions totales, même si certaines dispositions techniques sont prévues pour en limiter l'ampleur.

³ La production annuelle de phosphore passera de 10 470 kg P_2O_5 avant projet à 22 961 kg P_2O_5 après projet.

L'ammoniac est un polluant atmosphérique contribuant à la formation de particules fines et à l'eutrophisation des milieux. L'étude d'impact compare les émissions du projet à celles d'un élevage standard équivalent, ce qui apporte un élément de référence. Si les émissions du projet seront légèrement inférieures à celles d'un élevage standard, il est tout de même attendu une mise en perspective avec les objectifs de réduction fixés à l'échelle régionale ou nationale. L'étude d'impact devra, en outre, mieux qualifier les effets concrets des augmentations des émissions sur les milieux propres au projet.

L'Ae recommande de mieux articuler l'analyse des émissions atmosphériques avec les objectifs de réduction des polluants agricoles, afin d'apprécier la contribution réelle du projet à l'effort collectif, et si besoin d'accentuer les mesures visant à réduire les émissions.

3.3. Préservation du cadre de vie

La question des nuisances sonores et olfactives est sensible pour les quelques hameaux à proximité du site d'exploitation.

Les sources de bruit liées au projet émanent essentiellement de la ventilation, du fonctionnement des équipements et du trafic routier sans dépasser 46 dB^h au niveau des tiers les plus proches. Les calculs d'émergencesⁱ sonores sont présentés comme étant conformes à la réglementation applicable aux installations classées, sans dépasser 1 dB pour le plus proche voisin situé à 160 m. Ainsi, les nuisances sonores du projet pour les riverains ne devraient pas être notables, en raison d'un environnement sonore déjà affecté par la proximité de routes très fréquentées, et d'émissions faibles ou ponctuellement importantes mais majoritairement confinées dans les bâtiments. Même si aucune plainte n'a été déposée par le voisinage jusqu'à présent, l'exploitant s'engage à mettre un registre de plaintes à disposition des riverains.

Le trafic routier est quant à lui comparé avant et après projet⁴. L'augmentation reste mesurée en volumes, mais son impact peut être ressenti différemment selon la configuration des voies et la proximité des habitations. **L'impact sur les hameaux de Kermabon et de Kerguillerme, traversés par les véhicules pour accéder à la RN12, doit être analysé en termes de nuisances, mais aussi en termes de sécurité, en prenant en compte les effets de cumul avec les entreprises voisines, elles aussi génératrices de trafic.**

Les mesures pour limiter les odeurs inhérentes à l'activité d'élevage portent notamment sur la gestion des fientes et la ventilation des bâtiments. Si ces mesures semblent à première vue adaptées, la perception des odeurs reste un phénomène subjectif, influencé par les conditions météorologiques et la fréquence des épisodes. Une analyse plus détaillée de la situation actuelle, rapportant le ressenti des riverains, permettrait d'apprécier les perceptions et d'évaluer l'évolution potentielle. L'exploitant indique néanmoins qu'il mettra là aussi en place un registre de suivi des plaintes olfactives, afin de pouvoir identifier et traiter d'éventuelles nuisances.

L'Ae recommande de préciser les modalités de dialogue avec les riverains en cas de nuisance avérée de quelque nature qu'elle soit, ainsi que les mesures curatives pouvant être mises en œuvre dans un tel cas.

3.4. Énergie et climat

3.4.1. Contribution aux économies d'énergie

Le projet intègre des panneaux photovoltaïques sur certains bâtiments, ce qui participe à la production d'énergie renouvelable. L'étude expose d'ailleurs la consommation d'électricité avant et après projet⁵.

L'étude d'impact présente de manière détaillée la contribution du projet à la production d'énergie renouvelable. Elle indique la production actuelle des panneaux photovoltaïques installés sur la fumière (48,67 MWh en 2024), dont 78 % sont autoconsommés, ainsi que l'extension prévue du dispositif avec

⁴ Actuellement le nombre total de camions circulant est de 466/an. Après la mise en œuvre du projet, ce nombre augmentera à 660 camions par an, soit une augmentation de 194 camions.

⁵ La consommation d'électricité avant le projet est de 82,6 MWh/an, dont 46 % (37,77 MWh) sont produits par des panneaux photovoltaïques et 54 % (44,83 MWh) sont consommés à partir du réseau public. Après projet, la consommation d'électricité est estimée à 172,33 MWh/an, soit une augmentation de 89,73 MWh/an (+ 108 %) par rapport à la situation actuelle.

l'installation de nouveaux panneaux sur le jardin d'hiver du second bâtiment. Le dossier précise que cette extension permettra de porter la production totale à environ 162,9 MWh/an, couvrant ainsi près de 94,5 % des besoins électriques du site après projet, le surplus étant réinjecté dans le réseau. Ces éléments témoignent d'une analyse plutôt poussée des besoins en énergie, fondée sur des données chiffrées, et sur une estimation de l'autoconsommation. En revanche, le dossier ne présente pas d'analyse du bilan environnemental global des installations photovoltaïques, notamment en termes d'empreinte carbone de l'ensemble du cycle de vie, de la fabrication des équipements à la gestion des déchets en fin de vie.

L'Ae recommande d'analyser l'impact environnemental du cycle de vie des panneaux photovoltaïques.

3.4.2. Adaptation du projet au changement climatique

L'étude d'impact aborde succinctement la question de l'adaptation du projet au changement climatique. Le dossier décrit certains éléments techniques du projet pouvant contribuer à la résilience de l'exploitation, tels que la ventilation dynamique régulée des bâtiments d'élevage permettant d'adapter les conditions d'ambiance aux variations climatiques, l'absence de système de chauffage et la production d'électricité renouvelable par panneaux photovoltaïques favorisant l'autonomie énergétique du site. Toutefois, ces éléments sont présentés essentiellement sous l'angle du fonctionnement de l'élevage et non dans le cadre d'une analyse structurée de la vulnérabilité du projet au changement climatique.

L'étude ne comporte notamment pas d'évaluation spécifique des risques climatiques futurs liés à l'augmentation des températures, aux épisodes de sécheresse ou aux événements météorologiques extrêmes, ni d'analyse prospective des incidences possibles sur l'exploitation (stress thermique des animaux, disponibilité de la ressource en eau, gestion des effluents).

L'Ae recommande d'approfondir la question de l'adaptation du projet au changement climatique.

3.5. Gestion du risque d'incendie

L'étude de dangers examine le risque d'incendie en raison de la proximité immédiate de la forêt de Malaunay, un massif majoritairement composé de résineux. Elle indique que la commune est identifiée comme exposée au risque de feu de forêt, même si aucun incendie n'a été recensé localement dans la base nationale sur la période 1900-2024 et que le département est globalement classé en zone de risque faible.

L'étude de dangers identifie la possibilité de propagation d'un incendie entre le site d'élevage et le massif forestier, dans les deux sens. Elle mentionne d'ailleurs plusieurs mesures de prévention, notamment la présence d'une réserve d'eau de 120 m³ en cas d'incendie pour l'intervention des secours, l'entretien et le dégagement des abords des bâtiments et la limitation des volumes de produits inflammables stockés sur le site. Ces dispositions contribuent effectivement à réduire le risque d'initiation et de propagation d'un incendie.

Toutefois, cette analyse ne précise pas suffisamment les conditions concrètes de propagation possibles entre l'exploitation et la forêt voisine (distances, gestion de la lisière forestière, discontinuités de végétation), ni la suffisance des mesures de prévention et de protection mises en œuvre.

L'Ae recommande de préciser le risque de propagation d'un incendie entre le site et le massif forestier voisin, et de démontrer la suffisance des mesures de gestion des abords forestiers et de lutte pour limiter le risque de propagation d'un feu.

3.6. Bien-être animal

Le projet envisage un élevage en volière avec accès à un parcours extérieur pour une partie des poules, ainsi qu'un jardin d'hiver, dispositions qui répondent aux exigences réglementaires applicables aux élevages de poules pondeuses et aux attentes sociétales en matière de conditions d'élevage.

Le dossier décrit également plusieurs mesures relatives à la biosécurité, au suivi vétérinaire et à la gestion des crises sanitaires. L'étude de dangers identifie d'ailleurs le risque de crise sanitaire comme un scénario majeur, ce qui souligne l'importance de ces dispositifs de prévention.

Cette analyse du bien-être animal reste encore trop centrée sur la conformité réglementaire. Si l'organisation générale des bâtiments et les équipements (volières, ventilation, accès à l'extérieur) sont présentés, l'évaluation environnementale ne développe que peu d'arguments permettant d'apprécier concrètement les conditions d'élevage dans la durée, notamment au regard de l'augmentation des effectifs. En particulier, la densité réelle d'animaux rapportée aux surfaces utilisables, la gestion du microclimat dans les bâtiments, les modalités de prise en charge des animaux fragilisés, ou encore le devenir des poules dont la ponte devient insuffisante sont peu détaillés. Or le bien-être animal constitue un enjeu à la fois éthique, sanitaire et environnemental, dans la mesure où des conditions d'élevage dégradées peuvent favoriser les crises sanitaires et accroître certaines nuisances.

L'Ae recommande de préciser les paramètres permettant d'apprécier les conditions d'élevage et de mieux démontrer en quoi le projet améliore les conditions de vie des animaux par rapport à la situation actuelle.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

GLOSSAIRE

- a **Mégawatt-heure (MWh)** : énergie produite ou consommée pendant une heure par un dispositif ayant une puissance d'un mégawatt (1 000 000 watts).
- b **Masse d'eau** : portion homogène de milieux aquatiques de surface ou souterrains (cours d'eau, canal, aquifère, zone côtière...).
- c **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027** : approuvé le 18 mars 2022. Pour aller plus loin : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home.html>
- d **Zone d'actions renforcées (ZAR)** : zone géographique où des règles plus strictes s'appliquent aux exploitations agricoles pour limiter la pollution de l'eau par les nitrates, notamment en matière d'épandage et de gestion des effluents d'élevage.
- e **Directive Nitrates (Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991)** : texte européen visant à protéger la qualité de l'eau en prévenant la pollution par les nitrates d'origine agricole et en favorisant l'application de bonnes pratiques agricoles.
- f **Eviter-réduire-compenser (ERC)** : la séquence « ERC » vise une absence d'incidences environnementales négatives dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire.
- g **Biosécurité** : ensemble des mesures de protection pour prévenir l'introduction d'agents pathogènes, leur dispersion à l'intérieur de l'élevage et leur dissémination hors de l'élevage.
- h **Décibel (dB)** : unité de mesure du niveau de pression acoustique.
- i **Émergence sonore** : différence en décibels (dB) entre le niveau de bruit ambiant avec les nuisances sonores et le niveau de bruit résiduel sans les nuisances ([article R. 1336-7 du code de la santé publique](#)).